

Du vingt trois juillet mil huit cent quatre-vingt-seize, à sept heures du soir

N° 10

ACTE DE MARIAGE de Louis. Maurice. Ripert

agé de vingt-neuf ans, né à Liers département de la Garde le trois du mois de mars mil huit cent soixante-sept profession de cultivateur domicilié à la Garde département de la Garde fils majeur de Jean. Joseph. Ripert né à la Garde département de la Garde profession de cultivateur domicilié à la Garde département de la Garde et de Jean. Marie. Paul. Guet née à Liers département de la Garde, son épouse, en son vivant propriétaire de cultivateur, domiciliée à Jarvis (la) le père au présent et consentant d'une part

Et de Jeanne. Amoureux

agée de trente-sept ans, née à Laborousse, commune d' Hautepié département de la Nordogne le six du mois de septembre mil huit cent cinquante-huit profession de aucune domiciliée à la Garde département de la Garde fille majeure de Antoine. Amoureux né à Laborousse, commune d' Hautepié département de la Garde profession de cultivateur domicilié à Laborousse, commune d' Hautepié département de la Nordogne et de Jeanne. Gauchier née à Laborousse, commune d' Hautepié département de la Nordogne, son épouse, propriétaire de cultivateur, domiciliée à Laborousse, commune d' Hautepié, d'autre part;

- Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites, sans opposition, les Dimanches vingt deux juillet mil huit cent quatre-vingt seize, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi; 2° l'Extrait de l'acte de naissance du futur époux; 3° l'Extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux; 4° l'Extrait de l'acte de naissance de la future épouse; 5° l'Acte de consentement des père et mère de la future épouse, daté le neuf avril mil huit cent quatre-vingt seize par M<sup>rs</sup> Braunlé, notaire à Labat (Nordogne); 6° l'envoi le certificat de non opposition, daté le dix huit juillet mil huit cent quatre-vingt seize par l'Officier de l'Etat civil de la Commune d' Hautepié (Nordogne).

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'existe point de contrat de mariage à la date de \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Jeanne. Amoureux et l'autre Louis. Maurice. Ripert

Le tout en présence de Armand. Van domicilié à la Garde département de la Garde âgé de vingt-six ans, profession de employé de commerce, non parent ni allié des futurs

De Pamphile. Maurice domicilié à la Garde département de la Garde âgé de soixante ans, profession de garde champêtre, non parent ni allié des futurs

De Simonde. Charles domicilié à la Garde département de la Garde âgé de vingt-cinq ans, profession de capitaine, non parent ni allié des futurs

Et de Charles. Emile domicilié à la Garde département de la Garde âgé de vingt-sept ans, profession de marin, non parent ni allié des futurs

Après quoi Armand. Adolphe. adjoint délégué par Monsieur le Maire de la Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, par toutes les parties à l'exception du futur époux et du père du futur époux qui ont déclaré ne savoir écrire

Approuvé de sept mots vages nuls. Armand

Jeanne Amoureux  
Pamphile Maurice  
Charles Emile  
Armand Lambert